

<https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article399>

# Liquidation judiciaire d'une association subventionnée : la commune responsable ?

- Jurisprudence -

Publication date: mercredi 18 juin 2008

---

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale &  
associative - Tous droits réservés

---

**Une collectivité est-elle réglementairement tenue de s'assurer de l'équilibre financier d'une manifestation pour laquelle une association sollicite une subvention ? Peut-elle être tenue responsable d'une ardoise laissée par l'association placée en liquidation judiciaire ?**

Un hôtel-restaurant fournit des prestations de restauration et d'hébergement pour le compte d'une association subventionnée qui organise un festival. Après placement en liquidation judiciaire de l'association, le prestataire impayé se retourne contre la commune pour lui réclamer le montant de l'ardoise qui s'élève à 109 904,46 euros. L'hôtelier estime que la collectivité a commis une faute en octroyant une subvention sans s'assurer au préalable de l'équilibre financier de la manifestation et en négligeant d'exercer un contrôle sur l'emploi des fonds.

Il est débouté de son action :

1<sup>Â</sup>/ aucun élu ou agent de la ville n'était membre des instances dirigeantes de l'association présidée et animée par le responsable de la société qui avait conçu et préparé le festival ;

2<sup>Â</sup>/ le versement d'une subvention ne suffit pas à regarder l'association comme ayant agi pour le compte de la ville alors que la chambre régionale des comptes n'a par ailleurs pas reconnu l'existence d'une gestion de fait à raison de cette opération ;

3<sup>Â</sup>/ aucune disposition législative ou réglementaire n'imposait à la ville d'autres obligations que celles découlant de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales ("*Toute association, oeuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée. Tous groupements, associations, oeuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité*").

PS:

1<sup>Â</sup>/ *Le simple versement d'une subvention ne suffit pas à considérer qu'une association agit pour le compte de la ville. Ouf ! Le juge utilise pour considérer qu'une association est "transparente" la technique du faisceau d'indices. Parmi les éléments retenus il vérifie notamment que l'association est dirigée par des élus ou des fonctionnaires de la collectivité. Pour un exemple contraire où une commune a été contrainte d'apurer le passif d'une association que la commune contrôlait d'un peu trop près, voir le [juridisclope Confier la location d'une salle des fêtes à une association ?" Cass com 13 mai 2003](#)*

2<sup>Â</sup>/ Les collectivités ne sont réglementairement tenues de s'assurer de l'équilibre financier des manifestations avant d'accorder une subvention. Il résulte simplement de l'article L1611-4 du CGCT que "*toute association, oeuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée. Tous groupements, associations, oeuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité*".